

N° 293/MFP du 7-7-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 146/MFP du 12 avril 1968 constatant incarcération de M. Adjalo Benott.

M. Adjalo Benott, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la direction des mines, est suspendu de ses fonctions en application des dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Pendant la suspension, M. Adjalo n'aura droit qu'à la moitié de son traitement majoré des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté a effet pour compter du 25 mars 1968.

Démission

N° 1162-D/MFP du 11-7-69 — M. Johnson Michel, radiotélégraphiste permanent de 5^e catégorie échelle A des postes et télécommunications, en absence irrégulière depuis le mois de juillet 1968 est considéré comme démissionnaire de son emploi.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Radiation

N° 288/MFP du 1-7-69 — M. Sanvee Emmanuel, commis principal de classe exceptionnelle des services administratifs, financiers et comptables, intégré dans le corps latéral des commis de l'administration universitaire de la République française à compter du 31 décembre 1959 est rayé des effectifs du corps des fonctionnaires de l'administration générale du Togo pour compter de la même date.

L'intéressé ne pourra pas prétendre au bénéfice de la différence entre le traitement que lui confère sa nouvelle situation dans le cadre français et celui qui lui a été effectivement versé au Togo jusqu'au 31 décembre 1965 inclus.

Retraite

N° 289/MFP du 1-7-69 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Sanvee Emmanuel, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle, l'arrêté n° 237/MFP du 11 septembre 1965 portant admission à la retraite.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 3-7-69 à la décision n° 530/MFP du 9-6-67 constatant cessation définitive de fonctions de certains agents permanents des CFT, atteints par la limite d'âge.

Au lieu de :

Est constatée pour compter du 1^{er} juillet 1967 et conformément aux dispositions de l'article 2 — paragraphe a 2^e alinéa de la convention collective ferroviaire rendu appli-

cable par l'arrêté 940-54/ITLS du 14 octobre 1954 la cessation définitive de fonctions des agents permanents dont les noms suivent en service au réseau des CFT, atteints par la limite d'âge.

Amadou Bernard — poseur n° mle 10.795 échelle D — échelon 8 né en 1905 engagé le 1^{er} janvier 1947 (voie-bâti-ments).

Adjom Karam — chef poseur n° mle 10.646 échelle E — échelon 8 né en 1906 engagé le 21 juin 1945 (voie-bâti-ments).

Douana Kamoe — chef poseur n° mle 11.380 échelle F — échelon 9 né en 1910 engagé le 4 janvier 1936 (voie-bâti-ments).

Worakpo Aboudou — poseur n° mle 10.827 échelle D — échelon 9 né en 1911 engagé le 21 juillet 1944 (voie-bâti-ments).

Lire :

Est constatée pour compter du 1^{er} juillet 1967 et conformément aux dispositions de l'article 2 — paragraphe a 2^e alinéa de la convention collective ferroviaire rendu applicable par l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954 la cessation définitive de fonctions des agents permanents dont les noms suivent en service au réseau des CFT, atteints par la limite d'âge.

Amadou Bernard — poseur n° mle 10.795 échelle E — échelon 8 né en 1905 engagé le 1^{er} janvier 1947 (voie-bâti-ments).

Adjom Karam — chef poseur n° mle 10.646 échelle E — échelon 8 né en 1906 engagé le 21 juin 1945 (voie-bâti-ments).

Douana Kamoe — chef poseur n° mle 11.380 échelle G — échelon 9 né en 1910 engagé le 4 janvier 1936 (voie-bâti-ments).

Worakpo Aboudou — poseur n° mle 10.827 échelle E — échelon 9 né en 1911 engagé le 21 juillet 1944 (voie-bâti-ments).

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Rectificatif

RECTIFICATIF du 27-6-69 à l'arrêté n° 34/MTP/CFT du 7-9-68 réglementant l'attribution des facilités de circulation et de transport au personnel en service au réseau des CFT.

L'art. 7 — « Conditions de délivrance de facilités de circulation » est complété comme suit :

Le tableau ci-après fixe les bénéficiaires des facilités de circulation et le nombre et la nature desdites facilités accordées chaque année selon la nature des voyages effectués :

Nature des voyages	Bénéficiaires	Nombre et nature des facilités de circulation accordées chaque année
Tout agent journalier après 6 mois de service continu aux C.F.T.	4 permis gratuits
Famille.	2 permis gratuits

Le reste sans changement